

RAPPORT N° 93/5-06  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT SUPPLEMENTAIRE A ACCORDER A LA SEDRE POUR LA REALISATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LA RHI DE BELLEPIERRE**

Conformément à la réglementation, la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 506 215 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) dans la RHI de Bellepierre.

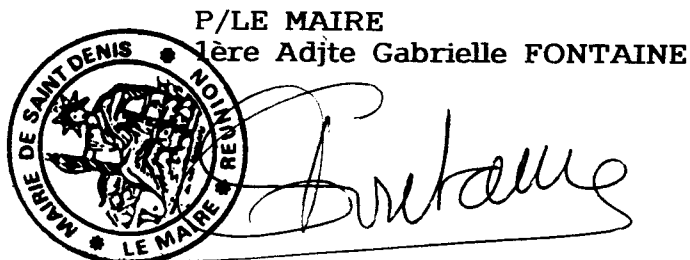
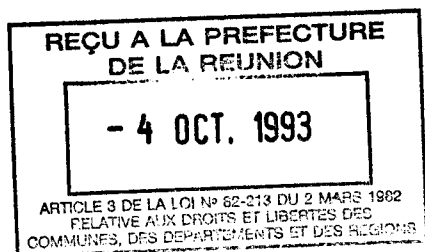
Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 93/5-06  
du Conseil Municipal  
en séance du Samedi 25 Semptembre 1993

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT SUPPLEMENTAIRE A ACCORDER A LA SEDRE POUR LA REALISATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LA RHI DE BELLEPIERRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/5-06 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, 14ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

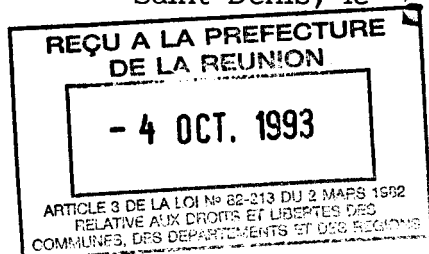
ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE) la garantie sollicitée pour l'emprunt de 506 215 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) dans la RHI de Bellepierre.

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 1 OCT. 1993



P/LE MAIRE  
Maire Adjte Gabrielle FONTAINE